



On s'abonne :
A LYON, rue St-Domi-
nique, n° 10 ;
A PARIS, chez M. Alex.
MUSNIER, libraire,
place de la Bourse.

LE PRÉCURSEUR,

ABONNEMENTS :
16 fr. pour trois mois.
31 fr. pour six mois.
et 60 fr. pour l'année.
hors du dép^t du Rhône,
1 f. en sus par trimestre.

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 1^{er} AVRIL 1830.

DE LA NÉCESSITÉ DE PROPAGER LES COMITÉS ELECTORAUX.

Le salut de la liberté est dans l'exercice du droit d'association. Nous ne pouvons pas connaître encore quelle espèce d'armes nos adversaires choisiront dans la lutte qu'ils vont engager, mais le bon sens nous dit qu'ils n'oseraient se présenter devant les collèges électoraux, s'ils n'avaient l'espoir de les fausser. Ne sont-ce pas les mêmes hommes qui tournaient naguère en dérision l'ordre légal, contestaient aux électeurs la plus légitime de toutes les facultés, celle de préparer leurs choix comme le ministère prépare les siens, et parlaient comme d'une dangereuse concession de la loi faite pour armer les citoyens contre la fraude? Ne sont-ce pas ces hommes qui ont mis au nombre de leurs martyrs les fonctionnaires destitués comme prévaricateurs, se sont empressés de les réintégrer dans leurs places, et, enfin, annoncent qu'ils ne peuvent pas même se contenter des administrations comme M. de Villele les avait faites? La défiance est une nécessité de notre position, comme l'illégalité est une nécessité de la position de nos adversaires. Il faut bien s'en pénétrer afin de prévoir d'avance le terrain sur lequel il faudra combattre et se trouver prêt à toutes les espèces de résistance que le moment pourra exiger.

L'essentiel est que les citoyens ne soient pas isolément exposés aux pièges et aux attaques d'un pouvoir qui a toujours la force de son organisation, même quand il n'a plus celle de la loi. Sans doute, la loi est suffisante pour que chacun puisse se défendre seul. Le plus faible individu exerçant un droit est plus fort que toute la hiérarchie administrative s'opposant à l'exercice de ce droit. Mais ce que la loi n'a pu faire c'est que chacun ait les lumières nécessaires pour se défendre seul, et surtout la volonté et le courage de se défendre. Il est certain aussi qu'il ne coûte pas plus de temps, de démarches et de frais à une collection d'individus agissant en commun pour la défense d'un droit commun, qu'il n'en coûterait à chacun s'il agissait individuellement. Delà naissent les avantages de l'union. Le droit sans doute ne se multiplie pas, mais ce sont les moyens de défense qui se multiplient.

Demander s'il est bon que tous exercent leurs droits, c'est demander s'il est bon qu'il y ait des lois qui règlent les droits; c'est demander s'il est bon qu'il y ait de la justice. Les droits publics ne sont pas d'ailleurs accordés aux citoyens pour leur bien personnel, ils leur sont confiés dans l'intérêt de la cité. La loi veut, par exemple, que les citoyens, réunissant en leurs personnes telles conditions de cens et d'âge, exercent la prérogative électorale; ce n'est pas sans doute un avantage particulier qu'elle leur confère; c'est une mission publique qu'elle leur donne. Il est conforme à la loi, il est bon pour la chose commune que tous les citoyens, réunissant les conditions désignées, exercent la prérogative et accomplissent la mission électorale; qu'aucun d'eux ne soit arbitrairement exclu; que, d'autre part, on n'introduise parmi eux personne qui n'ait la capacité requise. Tout ce qui tend à ce but, est donc une chose utile, une chose légale, et voilà positivement ce que se proposent les comités électoraux.

Nous nous unissons, disent les membres de ces comités, pour donner aide à la loi, tendre la main à tous les électeurs qui éprouveraient quelque obstacle à faire reconnaître leurs droits, les assister de nos conseils, agir pour eux, s'il le faut.

Nous ferons plus; nous nous informerons de tous les citoyens qui, par ignorance ou incurie, n'auraient pas fait connaître leurs droits électoraux, nous les éclairerons et les engagerons à remplir leur devoir; et s'ils restent, malgré nos exhortations, dans leur apathie, nous agirons en notre propre nom pour les faire inscrire.

En veillant à ce que les listes soient complètes, nous veillerons aussi à ce qu'elles soient pures de toute intrusion illégale. Nous rechercherons les faux électeurs, inscrits par l'erreur ou la connivence de l'autorité; nous les lui signalerons, et, au besoin, nous exercerons l'action légale pour la contraindre à les rayer.

Enfin, quand viendra le tems des élections, nous userons de l'influence légale que chacun de nous possède, pour les diriger dans un certain sens. Par ce terme d'influence, nous n'entendons ni la corruption par dons ou promesses, ni la violence par menaces, moyens qui ne sont pas plus licites pour les particuliers que pour le gouvernement, nous ne voulons parler que du droit incontestable de conseil. Et cette légitime influence, nous ne voulons pas même l'exercer au profit de nos amitiés personnelles. Nous ne disons pas aux électeurs: *Votez pour tel candidat*. Mais nous interrogeons les électeurs; nous leur servons d'intermédiaire pour s'entendre, pour débattre et juger les candidatures. Puis, quand ils se sont éclairés et qu'ils ont prononcé, nous employons tous les moyens que les lois permettent pour faire prévaloir la volonté générale.

Où est l'abus dans un tel exercice des droits de citoyen? Il y a crime, sans doute, à s'associer dans un but coupable; mais s'associer dans l'intérêt de la loi, c'est plus que chose licite, c'est zèle louable, c'est l'acte d'un patriotisme éclairé.

Unissons-nous donc, électeurs et simples citoyens, unissons-nous dès à présent. En 1827, le succès couronna les efforts des électeurs constitutionnels partout où ils eurent le bon esprit de s'entendre et de se fermer en faisceau. Mais alors la France fut prise à l'improviste. On ne lui avait laissé que huit jours de liberté de la presse pour se reconnaître et exprimer l'unité de ses sentimens. Dans une foule de localités, les électeurs restèrent isolés; c'est là qu'il fut facile de manier les listes avec toute la dextérité administrative des agens de M. de Villele; c'est là aussi que M. de Villele triompha. Allez maintenant dans ces localités, et depuis que les électeurs constitutionnels ont pu s'y concerter et agir, voyez quels changemens dans les listes y donnent la certitude d'une issue toute différente des prochaines élections. Ici, on vous parlera de vingt électeurs frauduleux qu'on a fait rayer; là, de cinquante électeurs nouveaux qu'on a fait inscrire. Il faut donc que ces utiles associations se propagent partout; il faut que les arrondissemens qui en ont, prêtent aux arrondissemens voisins le secours de leur expérience pour s'organiser de la même manière.

Nous répétons que ces mesures sont urgentes. Qui sait quand arrivera l'ordonnance de dissolution? Au mois de septembre, peut-être; mais peut-être aussi demain. Cette ordonnance doit laisser un mois de délai entre sa date et la convocation des collèges. Mais si vous n'êtes pas unis et organisés d'avance, un mois suffira-t-il pour les préliminaires de votre organisation, puis pour les renseignemens qu'il faut prendre, puis pour les démarches qu'il faut faire? Un mois, disons-nous? Il est possible que vous ayez bien moins. Cinq jours avant

la réunion des électeurs, un préfet peut faire afficher un tableau de rectification qui retranchera des listes ou y ajoutera une foule de noms. Si vous n'êtes pas prêts alors qu'il est besoin de réclamations extrêmement actives et accompagnées de pièces, vous serez contraints de subir la fraude que vous auriez pu empêcher en vous armant d'avance contre elle.

D'ailleurs, il est bon que les ministres sachent et soient bien convaincus que les moyens de 1824 ne pourraient réussir en 1830. Il ne faut pas leur laisser ignorer que la France veille, qu'elle s'attend à toutes les espèces de guerre et se prépare à toutes les espèces de résistance. Qu'ils comprennent bien leur position: enfermés dans la légalité, toutes les issues leur sont fermées pour en sortir. Contre les coups-d'Etat, il y a les associations organisées pour le refus de l'impôt illégal; contre les fraudes électorales, il y a les comités d'électeurs. La légalité elle-même leur est mortelle, puisqu'elle ouvre accès à la voix nationale et assure la victoire de la majorité du pays représentée par la majorité parlementaire. Qu'ils perdent donc un fol espoir. Une forte et publique organisation des associations électorales peut servir à dissiper leur dernière illusion.

On a trouvé au port de la Feuillée, le corps d'une femme qui, le 23 mars, s'était précipitée dans la Saône, dans un accès de fièvre maligne.

— Les audiences des 20 et 21, de la cour d'assises de Saône-et-Loire, ont été consacrées au jugement du célèbre procès de Jean Soldat, prêtre, desservant la commune de Bellevesvre, et de Virginie Dolle, sa servante, accusés, savoir: le premier d'avoir tenté de procurer, à l'aide de breuvages et de médicamens d'une autre nature, l'avortement de sa domestique, et principalement d'avoir, dans la nuit du 10 au 11 octobre dernier, donné volontairement la mort à l'enfant nouveau-né de cette fille; la seconde, d'avoir coopéré à cet infanticide.

Virginie Dolle a été acquittée, et Jean Soldat, déclaré coupable seulement sur le premier chef, a été condamné à 10 ans de réclusion et à être attaché au carcan pendant une heure.

— Aujourd'hui sont arrivées dans notre ville, deux compagnies du 2^e régiment du génie formant un effectif de 8 officiers et de 300 sous-officiers et sapeurs. Elles séjourneront jusqu'au 5, jour fixé pour leur embarquement sur le Rhône.

Plus, un détachement du train du génie commandé par un officier ayant sous ses ordres 46 sous-officiers et soldats et 68 chevaux.

Continueront ensuite à arriver successivement, le 6 et le 7, deux bataillons de guerre du 34^e de ligne, venant de Besançon.

Le 8, le 1^{er} bataillon du 4^e léger, venant de Mâcon; la 3^e compagnie de pontonniers, forte de 4 officiers et de 100 sous-officiers et soldats; deux détachemens des 4^e et 8^e d'artillerie, forts ensemble de 26 officiers, 741 sous-officiers et soldats, 337 chevaux, et enfin 23 infirmiers.

Le 9, deux autres détachemens des 7^e et 9^e d'artillerie, de la même force que les précédens, et le 1^{er} bataillon du 9^e léger, venant de Bourges.

Le 10, le 1^{er} bataillon du 2^e léger, venant de Strasbourg.

Le 13, un détachement de 10 officiers et de 200 sous-officiers et soldats du 4^e d'artillerie; le 2^e bataillon du 49^e de ligne arrivant de Poitiers.

Le 14, le 1^{er} bataillon du même régiment.

Les 15 et 16, les deux bataillons de guerre du 28^e de ligne venant de Paris.

Les 17 et 18, deux bataillons du 57^e, venant d'Avènes.

Les 19 et 20, deux bataillons du 21^e, venant de la Rochelle.

Les 20 et 21, deux bataillons du 17^e, venant de Valenciennes.

Les 22 et 23, deux bataillons du 15^e, venant de Nantes.

Tous les bataillons d'infanterie dépassent chacun 800 hommes : ils ne feront que coucher à Lyon, et seront embarqués pour Arles le lendemain de leur arrivée, au matin.

La récapitulation des divers passages présente le résultat suivant.

Génie et Pontonniers.	412	sous-officiers et soldats.
Artillerie.	1744	idem.
Infanterie, environ.	9000	idem.
Train.	84	idem.
Infirmiers.	25	idem.

Total . . . 11,265 hommes et 808 chevaux.

— M. Gauthier, député, l'un des membres de la commission chargée de l'adresse, et par conséquent l'un de ceux dont le vote honorable et patriotique s'est rendu l'écho des vœux et des besoins de la France, est attendu à Bordeaux, avec le courrier. On assure qu'afin de se dérober aux témoignages de la reconnaissance de ses concitoyens, M. Gauthier doit de suite partir pour sa campagne.

PARIS, 30 MARS 1830.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRECURSEUR.)

Le jeu du roi de dimanche ne présentait guère d'intérêt politique; aussi les journaux ont-ils été moins empressés à en reproduire les circonstances. Les députés y étaient assez nombreux; mais comme séparés en deux camps. Le roi, en parcourant les salons, s'est arrêté un instant auprès des députés de la droite, et leur a dit en souriant: Eh bien! Messieurs, vous n'êtes point avec vos collègues? Plus loin, rencontrant le général Tirlet, qui était en habit militaire; eh bien! général, lui a-t-il dit, vous n'êtes point en habit de député? — Je le reprendrai, Sire. — Je l'espère bien, a répondu le roi, et que vous le reprendrez à la place que vous remplissez si bien. On a cru voir dans ces paroles une allusion au vote du général Tirlet, qui, dans la discussion de l'adresse, a quitté son banc du centre droit pour venir s'asseoir au centre gauche.

— L'arrêt dans l'affaire de la souscription bretonne, sera rendu jeudi par la cour royale. On assure qu'il prononce la confirmation du jugement de première instance. On ajoute que dès jeudi dernier la confirmation était résolue, 4 voix seulement sur 25 ayant opiné contre, mais qu'un des magistrats ayant proposé des considérations violentes, le premier président avait dit: C'est donc une contre-adresse qu'on veut faire; eh bien! on aura huit jours pour y réfléchir.

— C'est demain qu'auront lieu les obsèques du maréchal Gouvion-St-Cyr. Le général Lamarque doit prononcer l'oraison funèbre.

TRIBUNAL DE POLICE CORRECTIONNELLE.

LE PRÉTENDU BARON DE ST-CLAIR (Suite).

Cette affaire pique vivement la curiosité. Jamais, depuis le procès de Béranger, la salle du tribunal de police correctionnelle n'avait été aussi remplie. Nous remarquons au milieu des témoins cités à la requête du prévenu, l'amiral anglais sir Sydney Smith.

Le ministère public a fait citer deux nouveaux témoins à charge; ce sont le colonel anglais St-Clair et le général Arbuthnot, secrétaire ou chef d'état-major du maréchal Beresford en Portugal. Tous deux font leur déposition avec l'aide d'un interprète.

Le colonel St-Clair déclare ne pas connaître le prévenu; il se rappelle cependant l'avoir vu quelque part, mais il n'a jamais lié connaissance avec lui, n'a jamais demandé et jamais su son nom. En 1811 et 1812 il était major au 1^{er} régiment de chasseurs portugais; en 1813 et 1814, après avoir été lieutenant-colonel du 21^e régiment anglais, il est devenu colonel commandant le 5^e régiment de chasseurs portugais. Il n'a pas connu, dans l'armée anglo-portugaise, un autre officier portant le même nom que lui. Il ne croit pas que le premier régiment, dans lequel le prévenu prétend avoir servi, ait pu avoir en même temps deux officiers supérieurs anglais; l'usage voulait que lorsque le colonel était anglais, le major était portugais, ou lorsque le colonel était portugais, le major était anglais.

Le prévenu: M. Alvas n'était-il pas colonel?

R. Oui, je l'ai connu.

M. l'avocat du roi: Mais de quel régiment?

R. Du 1^{er} régiment de chasseurs.

M. l'avocat du roi: A la dernière audience, le prévenu a nié avoir servi dans le 1^{er} régiment, et plusieurs témoins ont attesté l'y avoir connu sous le nom de Mac-Léan.

R. C'est au 1^{er} régiment que j'ai servi.

M. le président (au témoin): Savez-vous qui était avant vous major du 5^e régiment?

R. Non, Monsieur.

Le défenseur du prévenu: Le prévenu a quitté le Portugal en 1812, pour passer au service de la Russie. Nous avons des preuves de sa présence en ce pays depuis 1812 jusqu'à la restauration.

M. l'avocat du roi: Comme cela, ce n'est plus le 5^e régiment, mais le 9^e dans lequel le prévenu a servi: c'est constaté.

Le colonel Arbuthnot, déjà entendu à la dernière audience, est rappelé; il déclare de nouveau que le prévenu n'a jamais été connu que sous le nom de Mac-Léan, et comme major du 5^e régiment de chasseurs. Il le connaît parfaitement pour l'avoir accompagné dans un voyage qu'il fit dans les montagnes.

Le défenseur: A quelle époque?

R. En 1811, et en 1812 il fut chassé de l'armée.

Le défenseur demande que le prévenu donne des explications sur ses services en Portugal.

Le prévenu déclare être entré au service en Portugal en 1810, vers la fin de l'année, et qu'il en est sorti en 1812 au mois de mai, pour entrer au service de Russie.

M. l'avocat du roi: Il est bien prouvé cependant que vous avez été plus tard signalé comme déserteur.

Le témoin: On a dit aussi qu'il avait traîné le boulet à Berlin; mais nous ne l'avons pas cru.

Le général Arbuthnot: Était auprès de lord Beresford pendant la campagne de Portugal, le prévenu, qui était capitaine au 78^e régiment anglais, devint major du 5^e régiment de chasseurs portugais. Il s'appelait Mac-Léan; c'est en 1811 qu'il vint, il fut renvoyé en 1812.

D. Y avait-il dans l'armée anglo-portugaise un autre officier nommé St-Clair?

R. Il n'y avait qu'un seul officier nommé St-Clair, c'était le colonel commandant le 5^e régiment de chasseurs.

D. Et lui s'appelait?

R. Bien positivement Mac-Léan.

Le prévenu: Non, non; toujours St-Clair.

D. Était-il connu comme émigré français?

R. Nullement.

Le défenseur: Pourquoi a-t-il été renvoyé?

R. Il faisait journellement au quartier-général des demandes indiscrètes; c'est ce qui a décidé le maréchal Beresford à le renvoyer au quartier-général du duc de Wellington.

Le défenseur: Quelles étaient ces demandes que vous appelez indiscrètes?

R. Il demandait sans cesse des fournitures que le gouvernement portugais ne devait pas faire.

M. le président: L'avez-vous bien connu?

R. Très-bien.

John-Colwel, ministre anglican, témoin à décharge, connaît le prévenu depuis six ans, ne donne aucun détail important, pas plus qu'un autre anglais domicilié à Versailles, auquel le prévenu veut faire dire qu'il l'a connu aux Indes-Occidentales; le témoin répond qu'il a connu le prévenu en 1814 chez un restaurateur.

L'amiral sir Sidney Smith a donné au prévenu deux certificats attestant qu'il a fait sous ses ordres la guerre en Egypte, et qu'il a reçu de Sélim III la décoration du Croissant. L'amiral explique ces certificats en disant qu'il ne se rappelle pas avoir eu le prévenu sous ses ordres, mais qu'il est venu le voir à Paris, et lui a donné sur la campagne d'Egypte des détails circonstanciés qu'il est demeuré convaincu qu'il avait servi sous lui et avait appartenu à un corps auquel Sélim III fit donner en masse la décoration du Croissant.

Deux dames liées intimement avec M. le colonel Thierry, appuient de leur témoignage un certificat délivré par le colonel au prévenu, et dans lequel il atteste avoir été recueilli à l'assaut de Ciudad-Rodrigo, par un officier supérieur de l'armée anglaise et qui le fit conduire au quartier-général du duc de Wellington, où cet officier supérieur était connu comme émigré français sous le nom de baron de St-Clair; il l'a retrouvé depuis à Paris, l'a parfaitement reconnu, et a raconté souvent cette aventure à ces deux dames.

Après d'autres témoignages sans importance, la parole est donnée aux avocats des parties civiles. Ce sont M^e Hennequin, pour MM. de Maillet et d'Escars; M^e Dupin jeune, pour M. le duc Decazes; et M^e Bonnet, pour M. le général Paultre de la Mothe.

Cette affaire occupera encore au moins une audience.

M. de Villèle a été froidement accueilli hier au Château (1).

(1) Le *Courrier Français* annonce que M. de Villèle a été froidement accueilli au Château; la *Gazette de France* classe cette nouvelle au nombre des inventions de la journée: elle n'en dit pas autant de la nomination de M. de Curzay à la place de directeur-général des contributions indirectes, qu'occupait M. Bacoet de Romans; de celle de M. Renneville, à la préfecture de Bordeaux; de la démission donnée et reçue de M. de Courvoisier; enfin, de la destitution provisoire de six préfets, MM.

Quoiqu'il soit de ces hommes dont le visage ne dit rien, il paraissait profondément affecté. Quelques paroles froides d'un haut personnage dont il possédait long-temps la confiance, une sorte d'interrogatoire vague et tout d'intérêt de famille, sans aucun rapport avec les circonstances présentes, l'avaient un peu déconcerté; et on l'eût été à moins. Demander à un homme mêlé à une grande intrigue politique des nouvelles d'un baptême et comment il s'est tiré de son *compérage*, n'est pas de nature à lui faire croire qu'il y ait des chances prochaines de son avènement au pouvoir. Au reste, M. de Villèle paraissait résigné; il disait bien fort qu'il s'en retournerait à Toulouse, qu'il était heureux, après avoir fait baptiser son petit-fils, d'aller retrouver sa retraite bien-aimée. Il était entouré hier comme une nouveauté; ses anciens amis faisaient cercle, mais les royalistes de l'ancienne contre-opposition lui tournaient le dos; il a tant persillé leur incapacité qu'ils peuvent bien lui rendre aujourd'hui un peu de haine. Pauvre France! où en es-tu réduite? M. de Villèle paraissant génie à côté des hommes à qui le pouvoir se trouve confié aujourd'hui.

(*Courrier français.*)

— Le mouvement contre-révolutionnaire se développe. On assure que M. de Courvoisier, ministre de la justice, et l'un des membres modérés du conseil, vient de recevoir ou de donner sa démission. Electeurs! soyez attentifs!

— Le *Messenger* prétend que la division existe parmi les royalistes, attendu que les uns veulent MM. de Villèle et Peyronnet, et les autres MM. de Vitrolles et Ferdinand de Berthier. Nous ne nous hasserons point de répéter qu'il ne peut y avoir, de la part de la *Gazette*, aucun prétexte de désunion, puisqu'elle n'exclut personne, puisqu'elle croirait manquer à ses principes en cherchant à gêner en quoi que soit le libre choix de la royauté dans la composition de son conseil. La division ne pourrait venir que de ceux qui ne respecteraient pas comme nous le choix de Sa Majesté, et qui, en excluant des capacités, diraient: « C'est à ce prix, c'est à ces conditions que les royalistes iront dans les collèges et qu'ils voteront dans les » chambres. » Quoi! il y aurait des royalistes qui refuseraient d'aller avec la royauté à cause du choix d'un ministre! Ces royalistes penseraient donc, comme les rédacteurs de l'adresse, que le choix de la royauté n'est pas sans contrôle? Il y aurait donc des royalistes qui refuseraient leur concours. Eh bien! tant qu'il en serait ainsi, les leçons du passé n'auraient profité à personne, la prérogative royale serait tenue en échec, et un nouvel effort de la royauté serait encore nécessaire pour l'affranchir. (*Gazette de France.*)

— La *Quotidienne* prend aujourd'hui sur elle de dire que l'entrée de M. de Villèle dans le ministère du 8 août était un mal pour la cause royaliste: elle veut bien que le système soit complété, fortifié, pourvu que M. de Villèle n'y soit pas. Ainsi, s'il est possible que ce journal ait une influence quelconque sur les déterminations des hommes politiques, nous lui laissons la responsabilité de tous les événements qui peuvent naître de l'état des choses et de l'éloignement des hommes qui, dans les circonstances où nous sommes, nous paraissent à nous indispensables au développement du système monarchique. Puisse cette responsabilité n'être pas plus grave que ce journal ne pense!

Nous n'avons point à entrer en explication avec la *Quotidienne*. Il nous suffit d'avoir bien constaté la différence de notre position, et d'avoir montré que ce journal exclut nominativement M. de Villèle, tandis que nous avons déclaré que nous solliciterions sans condition tous les ministres royalistes que le roi jugerait convenable de choisir et même ceux que désire la *Quotidienne*. (*Gazette de France.*)

— Le *Drapeau blanc* annonçait, il y a deux jours, et nous avons répété hier que, d'après une décision royale rendue sur le rapport de M. de Polignac, la qualification de *sieur* ou *monsieur* est incompatible avec le titre de seigneurie accordé aux pairs de France. Il paraît que cette mesure fait partie d'une grande ordonnance en soixante articles à laquelle le Pitt français attache une haute importance. Il s'agit de réformer non la loi électorale ni la loi de la presse, mais toute l'étiquette de la chambre haute. Ainsi les pairs de France seraient désormais *seigneurs, amés et très-illustres*; et chaque fils aîné de pair aurait pour les grandes occasions un costume particulier, un habit vert-pomme, dit-on. M. de Polignac compte beaucoup sur cette ordonnance pour donner à l'aristocratie la consistance qui lui manque. Mais là, comme ailleurs, sa politique rencontre de fâcheuses résistances. Si l'ordonnance en question ne réglait que la forme des titres et la couleur des habits, elle pourrait passer sans difficulté; mais elle va plus loin, et se mêle des entrées dans les grands et petits appartements du Château. Cette prétention monstrueuse a, si nous sommes bien informés, soulevé parmi les premiers gentilshommes de la chambre une violente tempête. Ni M. de Polignac, ni qui que ce soit, n'a, selon eux, le droit d'intervenir dans de telles matières. Le sanctuaire leur appartient; eux seuls sont maîtres d'en accorder ou d'en refuser les approches. Il est donc possible qu'avant de paraître, l'ordonnance subisse de graves modifications. On assure que M. de Polignac est vivement affecté de ces nouveaux obstacles apportés à son gouvernement; d'autant plus que la chambre dont il a, cette fois, à se plaindre, ne peut être prorogée comme l'autre. Ses amis espèrent pourtant qu'il ne se laissera point abattre. (*Le Globe.*)

de Murat, de Beaumont, d'Arros et de Lézy-Marnésia. Ces nouvelles ne sont pas des inventions; mais des bruits de journaux.

— Quelques journaux prétendent aujourd'hui que les articles dirigés contre M. de Villèle par la *Quotidienne* ont été écrits sous une influence ministérielle. Nous pouvons assurer que cette influence n'est assurément point celle du président du conseil.

— Les électeurs constitutionnels de Boulogne-sur-Mer désirant témoigner à M. Fontaine, député de l'arrondissement de Boulogne, leur satisfaction de la conduite honorable qu'il a tenue à la chambre, en votant l'adresse au roi sans amendement, se sont réunis le 24, pour lui offrir un banquet.

— On lit dans le *Journal du Havre* : « La gendarmerie maritime est en pleine activité dans notre ville depuis quelques jours. Les matelots qui paraissent réclamer pour les équipages des navires de l'état en armement sont surveillés avec beaucoup de soin. »

— Pour mieux assurer le succès de l'expédition d'Afrique, il vient d'être décidé, à la suite d'une délibération du conseil supérieur de la guerre, présidée par M. le Dauphin, que qu'un corps de huit à dix mille hommes serait rassemblé aux environs de Marseille, Toulon et Cette, pour former la réserve de l'armée expéditionnaire, lui fournir des renforts en cas de besoin, et relever les régimens qui auraient eu le plus à souffrir. Le commandement du corps de réserve est, dit-on, destiné à M. le lieutenant-général vicomte de Montesson, qui a commandé une brigade de la grande armée pendant la campagne de Russie, dans le corps du maréchal Davoust.

— M. le conseiller Cottu va se trouver dans une curieuse position, en sa double qualité de juge et d'écrivain politique. L'affaire du *Mémoire au Roi* et celle du *Drapeau blanc* se trouvent portées par appel devant la chambre des mises en accusation de la cour royale, dont M. Cottu fait partie.

— Ainsi M. Cottu va se trouver dans le cas d'entendre M. le procureur-général soutenir devant lui, siégeant en robe, qu'écrire pour prouver la nécessité d'une dictature, et provoquer le changement des lois par ordonnances, c'est commettre un délit prévu et qualifié par le code. Il est vrai que M. Cottu pourra décider immédiatement que M. le procureur-général a tort, et que MM. Madrolle et Martainville ont raison.

— Les préparatifs de l'expédition d'Alger se poursuivent avec activité ; les troupes sont en marche, les marchés sont passés, le général en chef s'apprête à quitter Paris, et cependant des doutes nombreux se manifestent sur l'accomplissement de cette entreprise. Nous avons annoncé, d'après notre correspondant de Toulon, le retour dans ce port du brick le *Rusé*, qui avait été envoyé en parlementaire à Alger. De grandes précautions avaient été prises pour que rien ne transpirât des nouvelles qu'appartient ce bâtiment ; il avait, dit-on, à son bord un négociateur, et ce négociateur est arrivé à Paris. Mais ce qui donne surtout crédit aux bruits répandus sur la probabilité d'un arrangement qui empêcherait l'expédition, ce sont les correspondances de Londres. Elles sont unanimes par un fait déjà mentionné par quelques journaux anglais ; c'est que lord Wellington négocie avec le dey d'Alger pour lui faire sentir l'imminence de sa ruine, et le décider à faire quelques commissions qui conjurent l'orage. Lord Wellington voit notre expédition avec déplaisir ; il a déjà réclamé contre tout projet d'établissement que nous pourrions former sur la côte d'Alger, soit pour notre compte, soit pour la résurrection de l'ordre de Malte. Il se fonde, dit-on, sur ce qu'en 1816, lors de l'expédition de lord Exmouth, le cabinet anglais avait proposé de remplacer la régence d'Alger par une colonie, sur laquelle les diverses puissances auraient eu des droits égaux, proposition qui ne fut pas agréée par des motifs qui peuvent être opposés maintenant à tout projet de la même nature. Il paraît que ces réclamations ont été accueillies, et que la France s'est engagée à montrer encore dans cette circonstance le désintéressement dont elle a déjà fait preuve envers l'Espagne. Mais, pour plus de sûreté encore, le cabinet britannique aime mieux que notre expédition n'ait pas lieu, et il négocie avec une grande activité pour arriver à ce résultat.

On peut se souvenir de la marche que le ministère anglais suivait lors de notre expédition de Morée. Il témoigna de l'éloignement pour cette entreprise, et les journaux de cette époque en font foi. Il y adhéra ensuite ; mais en même temps il entama des négociations très-actives avec le pacha d'Egypte pour l'engager à rappeler ses troupes de Morée. L'évacuation de cette contrée étant le but de notre expédition, le départ volontaire des Egyptiens la rendait inutile. Mais quelque célérité que l'amiral Codrington mit dans ces négociations, le résultat n'en put être connu avant le départ de notre escadre, et c'est ainsi que nos troupes n'arrivèrent à Navarin que pour assister à l'embarquement des Egyptiens.

Il est probable que le ministère anglais agit encore cette fois dans le même esprit. S'opposer à notre expédition serait une prétention impérieuse et contraire aux droits des nations ; la rendre inutile est plus sûr et plus efficace. Probablement encore, en pressant le dey de faire à la France des réparations propres à prévenir une invasion, le cabinet anglais n'est pas fâché que ces réparations se fassent assez attendre pour que nos préparatifs soient à-peu-près achevés et par conséquent les dépenses faites. Ce qu'il y a de certain, c'est que des paris sont ouverts à Londres et qu'on y regarde comme certain, ou que notre expédition ne partira pas, ou que si nos troupes touchent le rivage de l'Afrique, elles n'y brûleront pas une amorce parce que le dey accordera aussitôt toutes les réparations demandées ; dans cette dernière hypothèse les parieurs pour-

raient se tromper, car il est probable qu'on ne se contentera pas alors de ce qu'on pourrait regarder aujourd'hui comme suffisant, et surtout que M. de Bourmont se hâtera de commencer les hostilités pour ne pas perdre les fruits qu'il attend de cette campagne. En cela il sera secondé par l'impatience de son armée qui s'indignerait d'avoir traversé les mers pour s'en retourner sans combattre.

En somme, le cabinet anglais fait tout ce qu'il peut pour prévenir notre expédition, en amenant le dey à plier devant nous. Il est très-possible qu'il y réussisse, et dans ce cas, il en résultera une notable diminution des sacrifices qui devaient peser sur la France, et ce qui est le plus à considérer, on n'aura pas à regretter la perte d'hommes que la guerre et surtout le climat peuvent occasionner. Mais les marchés sont passés, les préparatifs en partie achevés, les troupes en mouvement, les denrées emmagasinées ; il y a une foule de dépenses faites qui sont irrévocables ; puis ces marchés qui s'exécutent déjà, il faudra encore payer des indemnités pour obtenir leur résiliation. Que la guerre se fasse ou ne se fasse pas, les choses sont arrangées de telle sorte, qu'il en coûtera cher à la France.

— Jeudi prochain, 1^{er} avril, la loi du 3 juin, relative à l'établissement d'un service de poste dans toutes les communes du royaume, sera en vigueur. Nous croyons devoir en remettre le texte sous les yeux de nos lecteurs.

Art. 1. A partir du 1^{er} avril 1830, l'administration des postes fera transporter, distribuer à domicile, et recueillir de deux jours l'un au moins, dans les communes où il n'existe pas d'établissement de poste, les correspondances administratives et particulières, ainsi que les journaux, ouvrages périodiques et autres imprimés dont le transport est attribué à l'administration des postes,

2. Toute lettre transportée, distribuée ou recueillie par les facteurs établis à cet effet, à l'exception des correspondances administratives, paiera, en sus de la taxe progressive résultant du tarif des postes, un droit fixe d'un décime.

3. Les dispositions pénales relatives au transport des lettres en contravention ne seront pas applicables à ceux qui feront prendre et porter leurs lettres dans les bureaux de poste circonvoisins de leur résidence.

4. La taxe progressive des lettres déposées dans un bureau de poste pour une distribution dépendante de ce bureau, et réciproquement établie par l'art. 4 de la loi du 15 mars 1827, est réduite et demeure fixée ainsi qu'il suit :

Au-dessous de 7 grammes 1/2, 1 décime ; de 7 grammes 1/2 à 15 grammes exclusivement, 2 décimes ; de 15 grammes à 30 grammes exclusivement, 3 décimes ; de 30 en 30 grammes 1 décime en sus.

5. Les sommes actuellement allouées aux budgets des communes pour le service des messagers-piétons seront versées au trésor royal pour subvenir aux dépenses du nouveau service. Toutefois cette subvention n'aura lieu que dans la proportion nécessaire pour élever les recettes au niveau des dépenses ; dans tous les cas, elle cessera d'être exigée des communes, à partir du 1^{er} janvier 1835.

6. Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables au département de la Seine.

Le droit fixe d'un décime n'est applicable qu'aux lettres seulement ; ainsi, les journaux doivent être transportés et distribués dans toutes les communes de deux jours l'un au moins, sans qu'il en résulte aucune charge pour les personnes auxquelles ils sont adressés.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ANGLETERRE.

Nous avons lieu de croire, dit le *Morning-Journal* que le prince Léopold n'est nullement satisfait des mesures qu'on a prises, et qu'il désire savoir si le peuple grec connaît les vœux des souverains alliés, et s'il y a donné son assentiment volontairement et librement.

Cette conduite est sensée ; car, à moins que les Grecs n'aient consenti à la nomination du nouveau roi, il y aurait quelque danger, et certainement beaucoup de folie à faire à l'assemblée fédérale de la Grèce, lecture d'une lettre signée Pozzo di Borgo, Polignac et Wellington, dans laquelle on leur annoncerait que le prince Léopold, pensionnaire de l'Angleterre, est nommé par ces messieurs leur souverain légitime. Ce n'est pas ainsi qu'on fait des rois. Avant d'élever le trône de la Grèce, il faut avoir le consentement des sujets ; nous soupçonnons qu'on ne l'a pas encore, et qu'il ne sera pas donné franchement ; mais enfin, jusqu'à ce qu'il ait été donné, le prince serait aussi insensé que le duc de Wellington, s'il mettait le pied en Grèce. Il est très-possible que ces souverains alliés ne croient pas que des sujets aient le droit de discuter la nomination des rois, mais il faut que le prince Léopold y fasse attention, à moins qu'il n'ait une puissante armée à ses ordres, car ses futurs sujets ne sont pas les hommes les plus courtois du monde. Comme les Irlandais, ils ont leurs principes religieux. Si le prince Léopold est chrétien-protestant, ses futurs sujets sont des chrétiens d'une secte différente ; ils ont leurs défauts comme les autres hommes, avec la différence qu'ils les manifestent avec plus de chaleur que les habitants des régions plus septentrionales, qui ont le bon sens de terminer toutes leurs querelles à la cour de la chancellerie.

Enfin, avant de poser les fondations de la nouvelle monarchie, il y a deux classes d'individus à consulter ; d'abord les propriétaires du sol où l'on veut établir le trône, et ensuite les

membres des communes, qui ont le droit de savoir si les sommes qu'ils votent sous la forme de pensions peuvent être employées de manière à faire courir des dangers à la paix publique, et entraîner l'Angleterre dans des brouilleries étrangères.

A M. le Rédacteur du Précurseur.

Monsieur,

Je me suis engagé à abandonner 1,000 f. au profit d'un établissement de charité, le jour où l'éditeur des prétendus *Mémoires de Robespierre* qui viennent de paraître, aurait produit les preuves de leur authenticité. Veuillez annoncer que M. Beuchot, notre savant bibliographe, et M. Duchesne aîné de la bibliothèque du roi, ont bien voulu consentir à ce que je les désignasse pour mes arbitres dans cette contestation d'un grave intérêt historique.

J'ai l'honneur, etc.

JUSTIN.

LIBRAIRIE.

(4251) En vente à PARIS, galerie Véro-Dodat, n° 1, et au Palais-Royal, chez les Marchands de Nouveautés.

89 ET 1830.

PRIX : 75 CENTIMES. (P. J. 55).

(4329) LOUIS BABEUF, éditeur, rue St-Dominique, n° 2

MANUELS-JACOTOT.

LECTURE, ÉCRITURE, LANGUE ET GRAMMAIRE FRANÇAISES, LANGUES ÉTRANGÈRES.

Approuvés par M. JACOTOT.

(4260) MUSIQUE.

Je reviens de Paris ; chacun sait que la musique y devient chaque jour un goût, un besoin plus vif ; qu'en parler ou en faire est la principale occupation dans toutes les réunions de la bonne compagnie. Jusqu'à présent, elle s'était présentée à moi sous un point de vue plus agréable qu'utile ; mais je viens d'entendre les chants populaires recueillis et traduits par M. G. Fulgens (1), et tous mes souvenirs historiques ont été réveillés. Un homme distingué a dit, de nos jours, que la littérature était l'expression des mœurs de la société ; les chants populaires me paraissent encore mieux l'expression des mœurs et des habitudes d'un peuple ; et cette musique simple, naturelle, qui les caractérise, s'adresse, selon moi, mieux à l'âme qu'un morceau habilement composé.

Le succès que les chants populaires ont obtenu dans les salons de Paris, prouve que, comme musique, ils ont un mérite réel. Le texte original de chaque chant y est toujours joint, et donne à chacun le moyen de s'assurer de l'exactitude de la traduction.

(4350) Le second volume de la *MODE, REVUE DES MODES, GALERIE DE MŒURS, ALBUM DES SALONS*, est maintenant complet.

Dix-neuf planches ont été publiées, offrant une variété de plus de quarante sujets, tels que modes de femmes à toutes les époques de la vie d'une femme élégante ; costumes d'hommes, échantillon de nouveautés, modèles de voitures nouvelles, etc., etc.

Un quadrille de cinq contredanses, avec accompagnement de piano, flûte ou flageolet, par M. Colinet, directeur d'orchestre des bals de la cour, ajoute encore à cet ensemble.

Le sommaire des matières composant 480 pages, indique la diversité du texte, lequel paraît avoir mérité les suffrages les plus difficiles.

Voilà pour la vie d'hiver. Le retour du printemps, l'époque de Longchamps, les modes et la vie de campagne et des châteaux, promettent encore au troisième volume une plus grande variété. La *Mode*, fidèle à son titre, et jalouse de remplir toutes les conditions de son cadre, ne s'arrêtera pas à l'innovation des gravures d'équipage. Elle donnera des modèles d'ameublement, des dessins de maisons de campagne élégantes et de jardins pittoresques, tels qu'on sait si bien les faire en Angleterre.

La *Mode* paraît par livraisons tous les samedis, formant tous les trois mois un volume de 400 pages avec gravures et planches.

Le prix, port franco, est fixé :

Pour les départements : 40 fr. — 22 fr. — 13 fr. (P. J. 59.)

ANNONCES JUDICIAIRES.

(4353) Samedi trois avril mil huit cent trente, à neuf heures du matin, sur la place du marché dite de Roanne, à Lyon

(1) Cent chants populaires : suédois, danois, islandais, écossais, allemands, russes, espagnols, portugais, napolitains, siciliens, suisses, grecs, mauresques, indiens, chinois, etc., avec les textes originaux et des notices, la traduction française et accompagnement de piano ou harpe ; en quatre livraisons. Prix de souscription : 40 f. A Paris, chez P. PETIT, éditeur de musique, rue Vivienne, n° 18.

il sera procédé à la vente forcée des meubles et effets saisis, qui consistent principalement en secrétaires, commode, fauteuils, glace, pendule, tables, chaises, buffet et autres objets.
DE ST-JEAN.

(4166-6) **VENTE JUDICIAIRE.**

De divers immeubles offrant des chances avantageuses aux acquéreurs.

L'adjudication des immeubles saisis au préjudice de M. Marchand, aura lieu à l'audience des criées du tribunal de première instance de Lyon, place St-Jean, à onze heures du matin, savoir :

1° Le samedi trois avril mil huit cent trente, une maison très considérable, située à Lyon, côte St-Sébastien, derrière celle portant le n° 17, et divisée en cinq lots qui seront réunis dans une enchère générale; premier lot, revenu 3,430 fr., mise à prix 15,000 fr.; deuxième lot, revenu 2,425 fr., mise à prix 10,000 fr.; troisième lot, revenu 2,750 fr., mise à prix 10,000 fr.; quatrième lot, revenu 2,605 fr., mise à prix 8,000 fr.; cinquième lot, revenu 2,400 fr., mise à prix 8,000 fr.; revenu total 13,610 fr., mise à prix totale 51,000 f.

2° Le samedi dix avril mil huit cent trente, 1° une maison avec pavillon, jardin et un clos d'environ 38 ares ou 3 bichères, le tout occupé par le pensionnat des demoiselles Ricard, rue de Cuire, n° 4, du revenu de 2,200 fr., mise à prix 25,000 fr.; 2° un terrain propre à bâtir situé à la Croix-Rousse, clos du Chariot-d'Or, contenant 5,000 pieds carrés, et divisé en deux lots, qui pourront être réunis sur la mise à prix pour chaque lot de 1,000 fr.

S'adresser, pour voir le plan des maisons, batimens et terrain et avoir le détail des locations, à M^e Gonon, avoué poursuivant, rue de l'Archevêché; et de dix heures du matin à cinq heures du soir, à M^e Casati notaire, place des Carmes, n° 10.

ANNONCES DIVERSES.

(4171-2) **VENTE APRÈS DÉCÈS,**

Rue St-Jean, n° 51, au premier étage, d'objets d'or et d'argent. Le lundi dix-neuf avril mil huit cent trente, à midi, au lieu sus-indiqué, il sera, par le ministère d'un commissaire-priseur, procédé à la vente aux enchères des objets d'or et d'argent, dépendant de la succession de M. Jean-Louis Beraud, de son vivant propriétaire-rentier, consistant en deux montres à boîte-d'or, couverts, gobelets, petite cafetière, tabatière, chandeliers, et autres objets en argent. (Deuxième insertion.)

(4352) *A vendre.* — Propriété rurale et patrimoniale appelée *Epierrès* près Cerdon (Ain), à un quart de lieue de la grande route de Lyon à Genève, à laquelle on communique par un bon chemin à voitures. 1500 bichérées lyonnaises.

Cette propriété se compose d'environ 190 hectares, ou 2700 coupées du pays, terres, prés, vignes, bois et pâtures. Les bois et la prairie principale sont en réserve.

Les vignes sont cultivées partiellement à mi-fruits par des colons de Cerdon.

Le surplus forme trois corps de domaine, appelés *Epierrès*, *Supériat* et *Levière*, plus, une habitation de maître spacieuse et commode, avec dépendances, jardin, pré, verger et jouissance exclusive d'une prise d'eau propre à faire tourner toute espèce d'artifices en toutes saisons et qui fait en ce moment mouvoir une scie à eau.

Si l'on voulait établir des usines, l'importance des batimens et leur solidité permettrait de le faire avec très-peu de constructions.

Les bras abondent dans le pays et les journées sont à bas prix.

Le sol est en général calcaire, ce qui rend la végétation très-active et permettrait de cultiver avec avantage toute espèce de fourrages artificiels.

Le site est montagneux et romantique, la chasse est pénible mais très-étendue et le pays giboyeux. Le revenu total est de 7 à 8,000 francs.

L'on pourrait traiter séparément de la prise d'eau avec les batimens de maître et un entourage quelconque au gré de l'acquéreur.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Dugueyt, notaire, à Lyon.

(4324) *A vendre à l'amiable.* — A St-Florentin, département de l'Yonne, à 40 lieues de Paris, près du canal de Bourgogne, sur la grande route de Paris à Dijon.

Prix : 15,000 fr. — Une jolie maison bourgeoise avec cour, basse-cour, écurie, remise, vinée, bûcher, colombier, poulailler et latrines séparées pour les maîtres et pour les domestiques.

Au rez-de-chaussée : vestibule, salle à manger, salon, cabinet de bain, cuisine, chambre à four.

Au premier étage : quatre chambres de maîtres, avec cabinets et garde-robes.

Il y a quatre glaces dans le salon, et plusieurs autres dans les appartemens; toutes les cheminées sont en marbre.

Assise sur de fort bonnes caves, cette maison est très-saine et a des greniers étendus; il y a dans la cour un puits d'eau excellente, à peu de profondeur.

Prix : 4,000 — A cette maison se rattache un beau jardin avec pavillon dont le rez-de-chaussée forme serre. Une pompe et des tuyaux conduisant l'eau dans chaque carré du jardin; il est fermé de trois côtés par des murs, et bordé de l'autre par la

rivière qui forme au bout une chute de 12 à 15 pieds de haut, sur 70 à 80 de large, et rend très-agréable cette partie du jardin, boisée et dessinée à l'anglaise.

Prix : 5,000 fr. — Un très-fort pressoir à vin joint la maison; il y a une grande vinée et une petite cour. Cela peut se vendre ensemble ou séparément.

On ajouterait, si l'acquéreur le désire, une petite pièce de pré et une très-belle pièce de terre sise au meilleur coteau vignoble du pays.

On donnera toutes les facilités pour les termes de paiement. S'adresser à M. Jeannet de la Noue, à St-Florentin, département de l'Yonne.

A M. Boucheron, négociant, rue des Fossés-St-Germain-l'Auxerrois, n° 18, à Paris.

A M. J. Hennecart, rue St-Georges, n° 1, Chaussée-d'Antin, à Paris.

A M. Ramondene, rue de la Michodière, n° 27, à Paris. Et à M. de St-Charles, rue Sala, n° 34, à Lyon.

(4351) *A vendre.* Maisons de campagne dans les environs de Lyon.

Domaine d'un bon revenu et autres propres à être vendus en détail.

Maisons dans l'intérieur de la ville et dans les faubourgs. S'adresser à M^e Coron, notaire à Lyon, rue St-Côme, n° 8, chargé du placement de divers capitaux.

(4229-3) *A vendre en totalité ou par partie pour entrer en jouissance de suite.* — Une belle propriété patrimoniale, composée de quatre vigneronnages, maison de maître, cuve et pressoir; le tout situé sur la commune de Corcelle en Beaujolais, la première qualité du pays, d'un accès très-facile, à 20 minutes de la grande route. S'adresser à M. Thonnérieux, grande rue Mercière, n° 32, qui accordera toute facilité pour les paiements.

(4248-4) *A vendre.* — Une jolie et vaste maison de campagne, à Ste-Foy-lès-Lyon, avec jardin d'une bichérée, salle d'ombrage, écurie et remise. S'adresser à MM. Vimort et C^e, galerie de l'Argue, escalier H, au 1^{er}.

(4254-2) *A vendre, deux belles propriétés, en totalité ou par corps de domaine, de gré à gré, ou à l'enchère, qui aura lieu le 29 avril 1850, en l'étude de M^e Teillard, notaire à Beaujeu.*

Terre de Fougère, située en la commune de Poule, près la route de Beaujeu à Charlieu. Elle se compose de cinq corps de domaine, vaste château, bois haute-futaie et taillis essence, chêne et sapin, d'une contenance en tout de 469 hectares soit 6000 mesures locales.

Terre de Corsan, située en la commune de Perrex, canton de Pont-de-veyle (Ain). Elle se compose de vastes batimens de maître, de prés, terres et vignes, d'une superficie, en tout, de 117 hectares, formant quatre corps de domaine.

S'adresser, pour de plus amples renseignements, à M^e Cabias, avoué, demeurant à Lyon, rue St-Jean, n° 5; à M^e Teillard, notaire à Beaujeu; et à Mad. Sérézin, propriétaire, demeurant à Thoissey (Ain).

(4320-2) *A vendre d'occasion.* — Deux voitures très-bien suspendues, en parfait état, l'une dite demi-fortune, à brancards; l'autre, un char-en-face, sur quatre ressorts en C. S'adresser chez Marly, sellier, rue Royale.

(4307-2) *A vendre.* — Une jolie jument pour la selle, très-bien dressée. S'adresser pour la voir à l'hôtel du Petit-Paris, place Léviste.

(4234-4) *A vendre.* — Un char en face, monté sur quatre ressorts en C, fermant avec des glaces, devant et aux portières; une calèche légère et un char de côté.

Un joli cheval de selle, allant très-bien au tilbury. S'adresser à la poste aux chevaux.

(4291-3) *A vendre.* — Les frères Gigodot, entrepreneurs de la démolition de l'hôtel des Monnaies, pour le passage qui doit s'ouvrir de la place de la Préfecture au port du Temple, offrent la vente des sommiers, travons, boiseries, croisées, portes, placards, cheminées en marbre et en pierres, et une grande quantité de bois à brûler. Ils céderont le tout à bon compte. S'adresser sur les lieux.

(4327) Un pharmacien désire vendre de suite sa pharmacie, située au centre de Lyon; le loyer est près de moitié au-dessous de sa valeur. S'adresser à MM. Bertholon et C^e, agens d'affaires, rue de la Cage, n° 1, à Lyon.

(4326) *A vendre présentement.* Un buste antique, d'un pied et demi de haut, en marbre, représentant César Auguste. Ce buste est un chef-d'œuvre; il est rare d'en trouver de pareils.

On peut le voir place des Capucins, n° 1, au 1^{er}.

(4325) *A louer.* — Jolie maison de campagne, assez vaste pour deux ménages, avec la jouissance d'un grand clos, sur les bords de la Saône, à la barrière de fer, au port de Fontaines. S'adresser place de Bellecour, n° 17.

(4328) *A louer de suite.* Un bel appartement au 1^{er} étage, composé de six pièces agencées et décorées, place de la Gare, n° 4, quartier d'Ainay, en face de la Saône.

S'adresser à M. Clerc-Hobitz, même maison.

(4284-3) Joli petit appartement bien agencé et meublé, à louer à Vaques, près de Rocheccardon. S'adresser chez M. Poncet, rue Tupin, n° 17.

(4322) **ASSOCIATION RURALE DE NAZ,**

(Première médaille d'or pour laines super fines.)
Dépôt de draps extrafins, fabriqués à Sedan et Louviers, avec la laine de Naz (toute de 1829), hôtel de Strasbourg, rue de Richelieu, n° 50, à Paris.

NOTA. L'ouverture dudit dépôt est fixée au 5 avril 1850, ou au plus tard au dix.

Les apprêts sont aujourd'hui poussés à un tel degré de perfection, qu'on fait généralement passer des draps de 2^e et 3^e qualité pour des draps de 1^{re}; il en résulte que la portion du public, qui paye pour avoir ce qu'il y a de plus beau et de meilleur, n'obtient trop souvent pour son argent que des produits médiocres.

On ne peut pas s'attendre à ce que le public devienne jamais assez connaisseur pour apprécier, autrement que par l'usage, le véritable mérite du drap qu'on lui propose; il faut qu'il achète de confiance: c'est donc aller au-devant de ses besoins que de lui offrir des garanties telles qu'il ne puisse en désirer de plus complètes.

L'association rurale de Naz, connue par ses succès dans l'éducation des mérinos, s'est cru bien placée pour offrir ces garanties, au moins pour la petite quantité de draps qui peuvent être fabriqués avec ses propres laines.

On trouvera à l'adresse ci-dessus un assortiment de draps de Naz, provenant de quatre des premières manufactures de Sedan et de Louviers.

Il est inutile de s'étendre sur le mérite et la beauté de ces draps, que chacun a pu admirer aux expositions de 1823 et 1827.

Chaque pièce portera au chef la marque particulière du manufacturier et celle de Naz. Chaque coupon recevra à l'envers une estampille correspondante auxdites marques, dans une place calculée de manière à ce que cette estampille, apposée sur le coupon, se trouve sur l'habit même, et rende ainsi impossible toute erreur et substitution.

Des arrangements ont été pris avec un tailleur à réputation, pour la confection des habillemens, à des conditions modérées. Ce tailleur gardera pour son compte le vêtement refusé pour cause de défaut dans la confection; il adressera en province et à l'étranger les indications qui seront demandées relativement à l'envoi des mesures.

Les personnes auxquelles il ne conviendrait pas de se servir de ce tailleur, pourront inviter le leur à leur fournir du drap de Naz, estampillé ainsi qu'il est dit ci-dessus.

MM les marchands de drap et tailleurs de Paris, de la province et de l'étranger qui désireront, soit des coupons, soit des pièces entières, les recevront également marqués et estampillés aux places qu'ils indiqueront.

Les demandes de coupons, de vêtements tout confectionnés ou des pièces entières, venant de la province ou de l'étranger, devront être accompagnées de l'indication d'un correspondant domicilié à Paris, lequel sera chargé d'acquitter la facture.

A Paris, s'adresser au dépôt de draps de Naz, hôtel de Strasbourg, rue Richelieu, n° 50.

Lavoir de laine, à façon, et dépôt de béliers du troupeau de Naz, à Croissy, près Chaton, (banlieue de Paris).

Dépôt de laines en commission, à Paris, rue Paradis-Poissonnière, n° 52 bis. (P. J. 57.)

(4304-2) Le Vernis dit Caustique, pour décomposer ou décalquer la lithographie sur écrans, collres et bois, même sur du carton, se trouve chez Koch, professeur des Arts, qui enseigne le procédé pour faire les vernis, qui sont fort bon marché en les faisant soi-même. Ce petit travail d'agrément a été augmenté par le professeur d'un dessin de feuillage qui encadre le sujet. Il continue d'enseigner les peintures lithographiques, à l'huile, à l'aquarelle, et sur verre; la dorure sur verre, dite l'englomissage; les ouvrages en cheveux et les fleurs en cire. Un séjour de trois ans dans cette ville lui assure la confiance de ses élèves. Il demeure rue de la Cage, n° 12, en entrant par la place des Terreaux, au 3^e.

SPECTACLE DU 2 AVRIL.
GRAND-THEATRE PROVISoire.

LE CÉLIBATAIRE, comédie. — LA DAME DU LAC, opéra.

BOURSE DU 30.

Cinq p. 0/0 cons. jous. du 22 mars 1850. 106f 35 50.
Trois p. 0/0 jous. du 22 déc. 1829. 85f 35 50.
Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1850. 1910f 1915f.
Rentes de Naples.
Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de jan. 92f 55 80.
Empr. royal d'Espagne, 1825. jous. de juil. 1829. 90f 114
Rente perpét. d'Esp. 5p 0/0, jous. de juil. 1829. 76f 118 112
Rente d'Espagne, 5p 0/0 Cer. Franç. jous. de nov. 12 71
Empr. d'Haiti, rembours. par 25ème, jous. de juillet 1829. 55of 545f.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Bruet, grande rue Mercière, n° 47.

